

ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES - E.N.I.

S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs  
Siège Social : 07300 TOURNON - Z.A. du Cornilhac

R.C.S. Annonay B 390 773 760

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
du 29 décembre 1993**

**PROCES-VERBAL**

Le vingt neuf décembre mil neuf cent quatre vingt treize, à quatorze heures, au siège social, les Associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard FRAISSE, Gérant de la Société.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président.

Elle révèle que sont présents ou représentés :

- Monsieur Bernard FRAISSE, propriétaire de .....	198 parts
- La Société Fabrication Chimique Ardéchoise, propriétaire de ..... représentée par Monsieur Bernard FRAISSE	50 parts
- Monsieur Hervé LEROY, propriétaire de .....	242 parts
- Madame Dominique LEROY, propriétaire de .....	5 parts
- Monsieur Michel SAVEL, propriétaire de .....	5 parts
TOTAL .....	500 parts

Le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour Extraordinaire.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- prorogation de la durée du premier exercice social ;
- modification corrélative de l'article 20 des Statuts.

Puis, le Président met à la disposition des Associés :

- la feuille de présence ;
- les Statuts de la Société ;
- le rapport de la Gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, puis la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont alors mises aux voix :

Première Résolution Extraordinaire - Prorogation de la durée du premier exercice social

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérance, décide de proroger jusqu'au 31.12.1994 la durée du premier exercice social qui devait prendre fin le 31.12.1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution Extraordinaire - Modification corrélative de l'article 20 des Statuts

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, décide de modifier corrélativement l'article 20 des Statuts lequel devient ainsi libellé :

**"ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION"**

Seul l'alinéa 2 est modifié comme suit :

"Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1994."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution Extraordinaire - Formalités - Pouvoirs

Les décisions de la présente Assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence du représentant légal de la Société qui a tous pouvoirs à cet effet.

- L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Bernard FRAISSE à l'effet de signer la déclaration de conformité à souscrire, en application de l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.
- Tous pouvoirs sont donnés au Gérant ou à tout porteur de copie ou d'extrait du présent procès-verbal afin de procéder aux formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

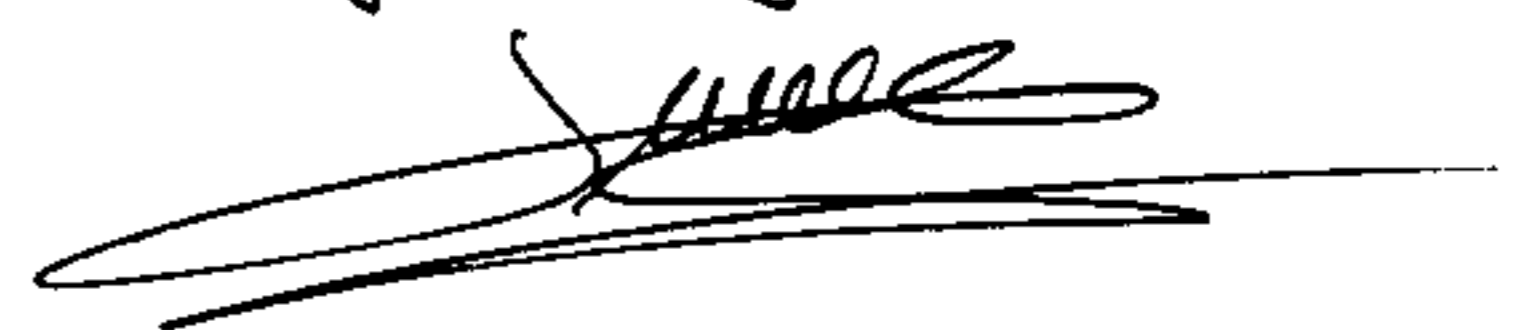
\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par Monsieur Bernard FRAISSE.

Le Président de l'Assemblée

Monsieur Bernard FRAISSE

*Certifié conforme*  


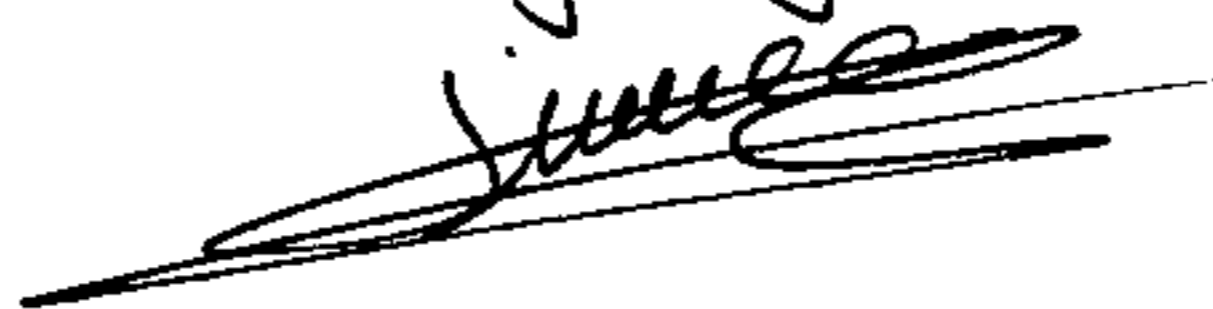
# ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES - En abrégé ENI

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 Francs  
Siège social : TOURNON (07300) - ZA du Cornilhac

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 29 DECEMBRE 1993

*Certifié conforme*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M. S.', written over a horizontal line.

SCV

DL BF NF

HL BF SH

**ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à TOURNON (07300), le

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES - En abrégé ENI

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- Le nettoyage et l'entretien de locaux industriels, commerciaux et autres avec toutes prestations de services complémentaires et connexes s'intégrant dans ces domaines.
- L'entretien d'installations et machineries d'usines, la remise en état de tous types de bâtiments, l'entretien des abords et espaces verts.
- Pour les besoins de l'activité ci-dessus énoncée :
  - \* La prise et la gestion de tous intérêts et participations par tous moyens et notamment apports, souscriptions, achats de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises.
  - \* L'acquisition, l'administration et l'exploitation, la vente de tous immeubles et droits mobiliers et immobiliers.
  - \* Toutes études, industrielles, commerciales ou autres,
  - \* Le dépôt, le rachat et plus généralement, l'exploitation de toutes marques ou brevet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé : TOURNON (07300) - ZA du Cornilhac.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

3.17  
 BF  
 HL. n.c  
 0.1

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

**ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à 50.000 Francs. Il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500. Leur répartition figure ci-après.

**ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS**

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la Société FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE, dont le siège social est à SAINT FELICIEN (07410) - Zone Artisanale  
50 parts sociales portant les numéros 1 à 50
- A Monsieur Bernard FRAISSE, demeurant à VION (07610) - Les Plats  
198 parts sociales portant les numéros 51 à 248
- A Monsieur Hervé LEROY, demeurant à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320) - 3 Rue des Chabottes  
242 parts sociales portant les numéros 249 à 490
- A Madame Dominique LEROY, demeurant à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320) - 3 Rue des Chabottes  
5 parts sociales portant les numéros 491 à 495
- A Monsieur Michel SAVEL, demeurant à BOZAS (07410) - Quartier Les Champs.  
5 parts sociales portant les numéros 496 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500
---	-----

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

**ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

S 07  
 NK  
 HL BF  
 BF

## ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

307  
 MT  
 - BF  
 41

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

317

NF

- BF

4. BF

C.D

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

#### ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Aucune limitation n'est apportée à titre de mesure d'ordre intérieur aux pouvoirs des gérants.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

317

VF-

IL BF

/// O.C

### ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

3/17  
 NT  
 - BF  
 // AF

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Bernard FRAISSE.

#### ARTICLE 18 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- La Société FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE - FCA, Société Anonyme au capital de 25 000 000 Francs, dont le siège social est à SAINT FELICIEN (07410) - Zone Artisanale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNONAY sous le numéro B 343 651 469.

Représentée par Monsieur Bernard FRAISSE, son Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 8 mars 1993.

- Monsieur Bernard Robert Louis FRAISSE, Dirigeant de Sociétés, demeurant à VION (Ardèche) - Les Plats.

Né à ANNONAY (Ardèche) le 10 Août 1956.

Epoux de Madame Martine Jeannine Renée VALLA (née à NOZIERES (Ardèche) le 1er février 1958) avec laquelle il est soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de NOZIERES (Ardèche) le 30 septembre 1978 ; Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître VAILLANT, Notaire associé à CHABEUIL (Ardèche) le 9 février 1933, lesdits époux ont déclaré changer de régime matrimonial et adopter le régime de la séparation de biens sous réserve de l'homologation dudit contrat par le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS, actuellement en cours.

- Monsieur Hervé Marcel Rolland LEROY, Directeur Régional, demeurant à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320) - 3 Rue des Chabottes.

Né à SERVAQUES, le 22 août 1953.

Epoux de Madame Dominique Elise GILLIS, sans profession, (née à BEZIERS (34500) le 26 février 1960) avec laquelle il est soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître MORANTA, Notaire à VALENCE (26000), le 26 juillet 1984 préalablement à leur union célébrée en la Mairie de SAINT JACQUES D'ATTICIEUX (Ardèche) le 10 Août 1984 ; ledit régime non modifié depuis.

- Madame Dominique Elise LEROY, ci-dessus nommée et qualifiée, demeurant à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320) - 3 Rue des Chabottes.

S 17

ME

- BF

2. BF

SM

- Monsieur Michel SAVEL, Gérant de la Société, demeurant à BOZAS (07410) - Quartier Les Champs,  
Né à LAMASTRE (07270) - le 5 septembre 1946.

Epoux de Madame Marie-France MORFIN, sans profession, (née à TOURNON (07300) le 12 février 1944) avec laquelle il est soumis au régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de BOZAS (07410) le 12 octobre 1968 ; ledit régime non modifié depuis.

#### ARTICLE 19 - LES APPORTS A LA SOCIETE

- La Société FCA a apporté une somme en espèce de ..... 5 000 F
  - Monsieur Bernard FRAISSE a apporté une somme en espèce de ..... 19 800 F  
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son épouse.  
Intervenant aux présentes, Madame Martine VALLA, épouse commune en biens de Monsieur Bernard FRAISSE, déclare :
    - avoir été avertie préalablement à sa réalisation, de l'apport fait par son conjoint et ci-après constaté, de biens dépendant de leur communauté.
    - ne pas souhaiter et ne pas demander à être personnellement associée.
 Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Bernard FRAISSE.
  - Monsieur Hervé LEROY a apporté une somme en espèce de ..... 24 200 F
  - Madame Dominique LEROY a apporté une somme en espèce de ..... 500 F
  - Monsieur Michel SAVEL a apporté une somme en espèce de ..... 500 F  
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son épouse.  
Intervenant aux présentes, Madame Marie-France MORFIN, épouse commune en biens de Monsieur Michel SAVEL, déclare :
    - avoir été avertie préalablement à sa réalisation, de l'apport fait par son conjoint et ci-après constaté, de biens dépendant de leur communauté.
    - ne pas souhaiter et ne pas demander à être personnellement associée.
 Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Michel SAVEL.
- TOTAL ..... 50 000 F

Il a été apporté en numéraire la somme totale de 50 000 Francs.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de PRIVAS à un compte ouvert au nom de la société en formation.

317  
MF  
DL BF  
/L BF  
SN

**ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1994.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

**ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Bernard FRAISSE à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à TOURNON (07300)

Le 18 mai 1993

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES - E.N.I.

S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs  
Siège Social : 07300 TOURNON - Z.A. du Cornilhac

R.C.S. Annonay B 390 773 760

**DECLARATION DE CONFORMITE**

Le soussigné :

- Monsieur Bernard FRAISSE,

spécialement habilité par la troisième résolution extraordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 29 décembre 1993 et agissant en outre comme unique Gérant de la Société précitée,

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 5.1 du Décret du 3 décembre 1987, suite à la modification de l'article 20 des statuts.

Suivant procès-verbal des décisions de l'A.G.E. des Associés du 29 décembre 1993, il a été décidé de procéder à la modification de l'article 20 des Statuts suite à la décision de proroger la date de clôture du premier exercice social, fixée désormais au 31.12.1994 au lieu du 31.12.1993.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annonay, avec la présente déclaration :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la décision de l'A.G.E. des Associés du 29 décembre 1993 ;

- deux copies certifiées conformes des Statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi et que la décision sus énoncée a été exécutée en conformité de la Loi et des Règlements en vigueur.

Fait à Tournon,  
le 29 décembre 1993

En double exemplaire.

Monsieur Bernard FRAISSE

